

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



17.406 n Iv. pa. Feller. Pour un partenariat social moderne

17.407 n Iv. pa. Gschwind. Pour un partenariat social moderne

17.408 n Iv. pa. Chiesa. Pour un partenariat social moderne

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 4 novembre 2019

Réunie le 4 novembre 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a procédé à un nouvel examen préalable des trois initiatives parlementaires de teneur identique visées en titre, déposées respectivement par les conseillers nationaux Olivier Feller, Jean-Paul Gschwind et Marco Chiesa le 6 mars 2017.

Les initiatives demandent d'adapter la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, de façon à ce que les exigences en matière de présence des partenaires sociaux soient réduites par rapport au droit en vigueur.

Proposition de la commission

Par 12 voix contre 12 et avec la voix prépondérante du président, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité (Feller, Badran Jacqueline, Barazzone, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, de Buman, Jans, Landolt, Müller Leo, Pardini, Ritter, Rytz Regula) propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

Rapporteurs : Gössi (d), Amaudruz (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime



Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

[17.406]

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail sera adaptée aux réalités de l'économie d'aujourd'hui par la modification suivante de l'article 2:

Art. 2

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

...

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

3.bis lorsque les employeurs liés par la convention ne forment pas une majorité, mais représentent au moins 35 pour cent des employeurs, ils doivent occuper au moins 65 pour cent de tous les travailleurs. Si la proportion d'employeurs liés se situe entre 35 et 50 pour cent, la majorité de travailleurs requise est diminuée dans la même mesure, entre 65 et 50 pour cent. Dans ce cas, la décision d'extension ne peut porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle;

3.ter en cas de requête au sens de l'article 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 pour cent de tous les travailleurs;

...

[17.407]

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail sera adaptée aux réalités de l'économie d'aujourd'hui par la modification suivante de l'article 2:

Art. 2

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

...

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

3.bis lorsque les employeurs liés par la convention ne forment pas une majorité, mais représentent au moins 35 pour cent des employeurs, ils doivent occuper au moins 65 pour cent de tous les travailleurs. Si la proportion d'employeurs liés se situe entre 35 et 50 pour cent, la majorité de travailleurs requise est diminuée dans la même mesure, entre 65 et 50 pour cent. Dans ce cas, la décision d'extension ne peut porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle;



3.ter en cas de requête au sens de l'article 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 pour cent de tous les travailleurs;

...

[17.408]

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail sera adaptée aux réalités de l'économie d'aujourd'hui par la modification suivante de l'article 2:

Art. 2

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

...

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

3.bis lorsque les employeurs liés par la convention ne forment pas une majorité, mais représentent au moins 35 pour cent des employeurs, ils doivent occuper au moins 65 pour cent de tous les travailleurs. Si la proportion d'employeurs liés se situe entre 35 et 50 pour cent, la majorité de travailleurs requise est diminuée dans la même mesure, entre 65 et 50 pour cent. Dans ce cas, la décision d'extension ne peut porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle;

3.ter en cas de requête au sens de l'article 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 pour cent de tous les travailleurs;

...

1.2 Développement

[17.406]

Le partenariat social est l'un des piliers de la culture de notre pays. Il a grandement contribué au succès du modèle suisse. Les employeurs et les employés s'accordent sur les conditions de travail dans une branche ou une entreprise, parfois à l'échelle régionale, sans que le législateur intervienne. Cela permet des solutions flexibles, spécifiques aux branches, respectueuses des différences régionales et adaptées aux réalités économiques.

Le principal instrument de mise en oeuvre du partenariat social est la convention collective de travail (CCT). Il s'agit d'un contrat de droit privé conclu entre une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'un côté, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, de l'autre, dans le but de régler les conditions de travail de façon obligatoire pour les travailleurs et les employeurs affiliés aux organisations concernées.

Une CCT peut être déclarée de force obligatoire, c'est-à-dire étendue à tous les employeurs et employés d'une branche, par une décision de l'autorité fédérale ou cantonale compétente. Dans ce cas, tous les employeurs et employés de la branche concernée doivent respecter les règles prévues dans la CCT, même s'ils ne sont pas affiliés aux organisations signataires.



L'extension d'une CCT est réglée par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Cette loi a été acceptée le 28 septembre 1956. Elle est en vigueur depuis le 1er janvier 1957.

L'article 2 LECCT fixe les conditions auxquelles une CCT peut être étendue à tous les employeurs et employés d'une branche. Ces conditions n'ont jamais été modifiées depuis l'adoption de la loi en 1956, alors que l'économie et le monde du travail ont fortement changé au cours des soixante dernières années.

L'article 2 LECCT prévoit que l'extension d'une CCT ne peut être prononcée que si les organisations patronales signataires représentent au moins 50 pour cent des employeurs de la branche (quorum des employeurs) et que les organisations syndicales signataires représentent au moins 50 pour cent des travailleurs (quorum des travailleurs). A cela s'ajoute la condition d'un quorum mixte: les employeurs affiliés aux organisations patronales signataires de la CCT doivent occuper au moins 50 pour cent des travailleurs de la branche.

Dans la pratique, ces quorums peinent à être atteints dans certains cas, notamment du côté des employeurs dans des branches économiques où un grand nombre de micro-entreprises emploient chacune un très petit nombre de travailleurs.

Afin d'adapter aux réalités de l'économie d'aujourd'hui les conditions auxquelles l'extension d'une CCT peut être prononcée, nous proposons d'introduire les règles suivantes à l'article 2 de la LECCT:

1. Pour étendre le champ d'application d'une CCT, le quorum des employeurs pourra être inférieur à 50 pour cent à condition que les employeurs concernés emploient une part de travailleurs proportionnellement supérieure à 50 pour cent. Exemple: si une organisation patronale représente 41 pour cent des employeurs, l'extension du champ d'application d'une CCT sera possible pour autant que les employeurs concernés emploient 59 pour cent des travailleurs de la branche.
2. Afin de maintenir une représentativité correcte des employeurs, le quorum des employeurs ne devra toutefois pas descendre en dessous du taux plancher de 35 pour cent. Dans ce cas, les employeurs concernés auraient l'obligation d'employer au moins 65 pour cent des travailleurs de la branche.
3. Afin d'éviter que l'extension contrevienne à la liberté d'association, des cautions devront être prévues. Ainsi, la décision d'extension ne pourra porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle.

[17.407]

Le partenariat social est l'un des piliers de la culture de notre pays. Il a grandement contribué au succès du modèle suisse. Les employeurs et les employés s'accordent sur les conditions de travail dans une branche ou une entreprise, parfois à l'échelle régionale, sans que le législateur intervienne. Cela permet des solutions flexibles, spécifiques aux branches, respectueuses des différences régionales et adaptées aux réalités économiques.

Le principal instrument de mise en oeuvre du partenariat social est la convention collective de travail (CCT). Il s'agit d'un contrat de droit privé conclu entre une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'un côté, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, de l'autre, dans le but de régler les conditions de travail de façon obligatoire pour les travailleurs et les employeurs affiliés aux organisations concernées.

Une CCT peut être déclarée de force obligatoire, c'est-à-dire étendue à tous les employeurs et employés d'une branche, par une décision de l'autorité fédérale ou cantonale compétente. Dans ce cas, tous les employeurs et employés de la branche concernée doivent respecter les règles prévues dans la CCT, même s'ils ne sont pas affiliés aux organisations signataires.



L'extension d'une CCT est réglée par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Cette loi a été acceptée le 28 septembre 1956. Elle est en vigueur depuis le 1er janvier 1957.

L'article 2 LECCT fixe les conditions auxquelles une CCT peut être étendue à tous les employeurs et employés d'une branche. Ces conditions n'ont jamais été modifiées depuis l'adoption de la loi en 1956, alors que l'économie et le monde du travail ont fortement changé au cours des soixante dernières années.

L'article 2 LECCT prévoit que l'extension d'une CCT ne peut être prononcée que si les organisations patronales signataires représentent au moins 50 pour cent des employeurs de la branche (quorum des employeurs) et que les organisations syndicales signataires représentent au moins 50 pour cent des travailleurs (quorum des travailleurs). A cela s'ajoute la condition d'un quorum mixte: les employeurs affiliés aux organisations patronales signataires de la CCT doivent occuper au moins 50 pour cent des travailleurs de la branche.

Dans la pratique, ces quorums peinent à être atteints dans certains cas, notamment du côté des employeurs dans des branches économiques où un grand nombre de micro-entreprises emploient chacune un très petit nombre de travailleurs.

Afin d'adapter aux réalités de l'économie d'aujourd'hui les conditions auxquelles l'extension d'une CCT peut être prononcée, nous proposons d'introduire les règles suivantes à l'article 2 de la LECCT:

1. Pour étendre le champ d'application d'une CCT, le quorum des employeurs pourra être inférieur à 50 pour cent à condition que les employeurs concernés emploient une part de travailleurs proportionnellement supérieure à 50 pour cent. Exemple: si une organisation patronale représente 41 pour cent des employeurs, l'extension du champ d'application d'une CCT sera possible pour autant que les employeurs concernés emploient 59 pour cent des travailleurs de la branche.

2. Afin de maintenir une représentativité correcte des employeurs, le quorum des employeurs ne devra toutefois pas descendre en dessous du taux plancher de 35 pour cent. Dans ce cas, les employeurs concernés auraient l'obligation d'employer au moins 65 pour cent des travailleurs de la branche.

3. Afin d'éviter que l'extension contrevienne à la liberté d'association, des cautions devront être prévues. Ainsi, la décision d'extension ne pourra porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle.

[17.408]

Le partenariat social est l'un des piliers de la culture de notre pays. Il a grandement contribué au succès du modèle suisse. Les employeurs et les employés s'accordent sur les conditions de travail dans une branche ou une entreprise, parfois à l'échelle régionale, sans que le législateur intervienne. Cela permet des solutions flexibles, spécifiques aux branches, respectueuses des différences régionales et adaptées aux réalités économiques.

Le principal instrument de mise en oeuvre du partenariat social est la convention collective de travail (CCT). Il s'agit d'un contrat de droit privé conclu entre une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'un côté, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, de l'autre, dans le but de régler les conditions de travail de façon obligatoire pour les travailleurs et les employeurs affiliés aux organisations concernées.

Une CCT peut être déclarée de force obligatoire, c'est-à-dire étendue à tous les employeurs et employés d'une branche, par une décision de l'autorité fédérale ou cantonale compétente. Dans ce cas, tous les employeurs et employés de la branche concernée doivent respecter les règles prévues dans la CCT, même s'ils ne sont pas affiliés aux organisations signataires.



L'extension d'une CCT est réglée par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Cette loi a été acceptée le 28 septembre 1956. Elle est en vigueur depuis le 1er janvier 1957.

L'article 2 LECCT fixe les conditions auxquelles une CCT peut être étendue à tous les employeurs et employés d'une branche. Ces conditions n'ont jamais été modifiées depuis l'adoption de la loi en 1956, alors que l'économie et le monde du travail ont fortement changé au cours des soixante dernières années.

L'article 2 LECCT prévoit que l'extension d'une CCT ne peut être prononcée que si les organisations patronales signataires représentent au moins 50 pour cent des employeurs de la branche (quorum des employeurs) et que les organisations syndicales signataires représentent au moins 50 pour cent des travailleurs (quorum des travailleurs). A cela s'ajoute la condition d'un quorum mixte: les employeurs affiliés aux organisations patronales signataires de la CCT doivent occuper au moins 50 pour cent des travailleurs de la branche.

Dans la pratique, ces quorums peinent à être atteints dans certains cas, notamment du côté des employeurs dans des branches économiques où un grand nombre de micro-entreprises emploient chacune un très petit nombre de travailleurs.

Afin d'adapter aux réalités de l'économie d'aujourd'hui les conditions auxquelles l'extension d'une CCT peut être prononcée, nous proposons d'introduire les règles suivantes à l'article 2 de la LECCT:

1. Pour étendre le champ d'application d'une CCT, le quorum des employeurs pourra être inférieur à 50 pour cent à condition que les employeurs concernés emploient une part de travailleurs proportionnellement supérieure à 50 pour cent. Exemple: si une organisation patronale représente 41 pour cent des employeurs, l'extension du champ d'application d'une CCT sera possible pour autant que les employeurs concernés emploient 59 pour cent des travailleurs de la branche.
2. Afin de maintenir une représentativité correcte des employeurs, le quorum des employeurs ne devra toutefois pas descendre en dessous du taux plancher de 35 pour cent. Dans ce cas, les employeurs concernés auraient l'obligation d'employer au moins 65 pour cent des travailleurs de la branche.
3. Afin d'éviter que l'extension contrevienne à la liberté d'association, des cautions devront être prévues. Ainsi, la décision d'extension ne pourra porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle.

2 État de l'examen préalable

Lors de sa séance du 23 avril 2019, la commission avait donné suite aux trois initiatives parlementaires, par 13 voix contre 11. Le 8 avril 2019, la commission homologue du Conseil des États avait quant à elle décidé, par 7 voix contre 4 et 1 abstention, de ne pas se rallier à cette décision. Conformément à l'art. 109, al. 3, de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national doit, dans ce cas, proposer à son conseil de donner suite ou non à l'initiative.

3 Considérations de la commission

La majorité de la commission est d'avis que ce n'est pas au législateur, mais aux partenaires sociaux d'aboutir à un accord. Une modification de la loi reviendrait, d'une part, à étendre les mesures d'accompagnement, et d'autre part, à renforcer le pouvoir des syndicats, ce que la majorité veut éviter. Cette dernière craint en outre que cela nuise à la compétitivité des petites et moyennes entreprises.



La minorité considère quant à elle que les dispositions en vigueur relatives aux conventions collectives de travail sont désuètes et devraient en conséquence être adaptées à la réalité actuelle du monde du travail. Selon elle, il convient d'examiner et d'adapter les quorums pour ainsi renforcer le partenariat social. Elle propose donc de donner suite aux trois initiatives parlementaires.